

## INCLUSION. HANDICAP

### La Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées

#### Quels changements possibles pour les personnes concernées?

Assemblée générale Cerebral Genève - 25 mai 2016

Cyril Mizrahi, avocat, Inclusion Handicap

CDPH

### Aperçu

- Historique
- La Convention c'est quoi?
- Outil juridique
- Outil politique
- Outil pour l'entraide

CDPH

### Handicap et droit: évolution

- Les personnes handicapées sont potentiellement touchées par tous les domaines du droit (égalité)
- D'abord en **droit civil**: restriction des droits en cas de « maladie mentale » et de « faiblesse d'esprit » (1907-1912, termes abandonnés avec la réforme du droit de la protection de l'adulte en 2013)
- Puis les **assurances sociales**: notamment l'assurance-**invalidité** (1959-1960)
- **Droits fondamentaux**: égalité, interdiction constitutionnelle de discrimination du fait d'une **déficience**, droit à l'enseignement de base (1998-2000)
- Loi sur l'égalité pour les **personnes handicapés** (Lhand, 2004) et dispositions spécifiques dans d'autres lois
- Convention de l'ONU (2006-2014): définition moderne



CDPH

### Historique CDPH

- Elaborée en 4 ans en collaboration étroite avec la société civile
  - Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006
  - Entrée en vigueur le 3 mai 2008
  - Actuellement ratifiée par 164 « Etats parties », dont l'Union européenne et la Palestine
- <http://www.un.org/disabilities/documents/maps/enablemap.jpg>



CDPH

## La longue attente en Suisse

- Fin 2010: après examen des conséquences, le Conseil fédéral met en consultation l'adhésion à la Convention, mais pas au Protocole additionnel concernant les plaintes individuelles (ratifié par 90 Etats)
- Procédure de consultation achevée en avril 2011. Oppositions surtout du PLR et de l'UDC
- Fin 2012: le Conseil fédéral propose au Parlement la ratification
- Fin 2013: Vote final sur la ratification – délai référendaire
- 15 avril 2014: dépôt de la ratification de la Suisse
- 15 mai 2014: entrée en vigueur pour la Suisse
- Fait partie du droit suisse: RS 0.109  
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20122488/>

CDPH

## Pourquoi une Convention spécifique?

### Préambule CDPH (extrait)

« Préoccupés par le fait qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, **les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde;** »

CDPH

## Quelles innovations?

- Reconnaît les inégalités subies en raison d'un handicap comme une problématique relevant des droits humains
- Clarifie la portée des droits humains en ce qui concerne les personnes handicapées
- Sert de source d'interprétation et d'orientation pour les législations nationales
- Fournit un contrôle international de la mise en œuvre des droits des personnes handicapées

CDPH

## La CDPH en quelques mots...

- **Préambule**
- **50 dispositions qui contiennent des droits**
  - **économiques** (ex.: droit au travail),
  - **sociaux** (ex.: droit à la formation) ,
  - **culturels** (ex.: droit de participer à la vie culturelle)
- ainsi que
- **civils et politiques** (ex.: droit à la vie, droit de vote)
- **Dispositions relatives à la procédure**

CDPH

## Définition moderne du handicap

### Extrait du Préambule

(...) reconnaissant que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres

CDPH

## Art. 2 Egalité / non-discrimination

- (...) 3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des **aménagements raisonnables** soient apportés.
- 4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer **l'égalité de facto** des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention.

CDPH

## Egalité de traitement



CDPH

## Contenu

**Art. 6** Femmes **Art. 7** Enfants **Art. 9** Accessibilité **Art. 12** Personnalité juridique **Art. 13** Accès à la justice **Art. 14** Liberté et sécurité **Art. 15** Torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants **Art. 16** Exploitation, violence et maltraitance **Art. 17** Intégrité **Art. 18** Libre circulation et nationalité **Art. 19** Autonomie de vie et inclusion **Art. 20** Mobilité **Art. 21** Liberté d'expression et accès à l'information **Art. 22** Vie privée **Art. 23** Domicile et famille **Art. 24** Education **Art. 25** Santé **Art. 26** Réadaptation **Art. 27** Travail **Art. 28** Niveau de vie et protection sociale **Art. 29** Vie politique **Art. 30** Culture, loisirs et sports

CDPH

## Instruments de mise en oeuvre

- Comité des droits des personnes handicapées (art. 34)
- Rapports des Etats parties (art. 35/36)
- Conférence des Etats parties (art. 40)
- Application et suivi au niveau national (Points de contact/Monitoring; art. 33)
- Protocole facultatif: Communication individuelle

CDPH

## Protocole facultatif

- Permet aux personnes handicapées de communiquer au Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées une violation de la CDPH (**communication individuelle**).
- Actuellement, la Suisse ne prévoit pas de ratifier le Protocole facultatif.

➔ **En cas de violation de la CDPH par la Suisse, les personnes handicapées n'ont ainsi pas la possibilité de s'adresser au Comité CDPH par le biais d'une communication individuelle.**

CDPH

## Contenus choisis

CDPH

### Art. 19 CDPH Autonomie de vie et inclusion



CDPH

**Art. 19 CDPH**

Les Etats Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le **droit de vivre dans la société**, avec la **même liberté de choix** que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que:

- a) les personnes handicapées aient la possibilité de **choisir**, sur la base de l'égalité avec les autres, **leur lieu de résidence** et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier;
- b) les personnes handicapées aient accès à une **gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire** pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation; (...)

CDPH

**Art. 19 CDPH**

**Extrait des observations finales du Comité de l'ONU relatif aux droits des personnes handicapées à l'encontre de l'Allemagne, CRPD/C/DEU/CO/1 (2015)**

41. The Committee is concerned about the **high levels of institutionalization and the lack of alternative living arrangements or appropriate infrastructure**, which present additional financial barriers for persons with disabilities. (...).

42. The Committee recommends that the State party:

(a) Take steps towards the legal reform of section 13, paragraph 1 (3), of the Twelfth Book of the Social Code for **increased social assistance services to enable inclusion, self-determination and the choice to live in the community**;

(b) Allocate **sufficient financial resources to facilitate deinstitutionalization and promote independent living**, including increased financial resources to provide community-based outpatient services providing the required support to persons with intellectual or psychosocial disabilities based on the free and informed consent of the individual concerned, across the whole country; (...)

CDPH

**Art. 24 CDPH: Formation**

CDPH

**Art. 24 CDPH: Formation**

1. Les Etats Parties reconnaissent le **droit des personnes handicapées à l'éducation**. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les Etats Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent:

- a) le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;
- b) l'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités; (...)

CDPH

**Art. 24 CDPH: Formation**

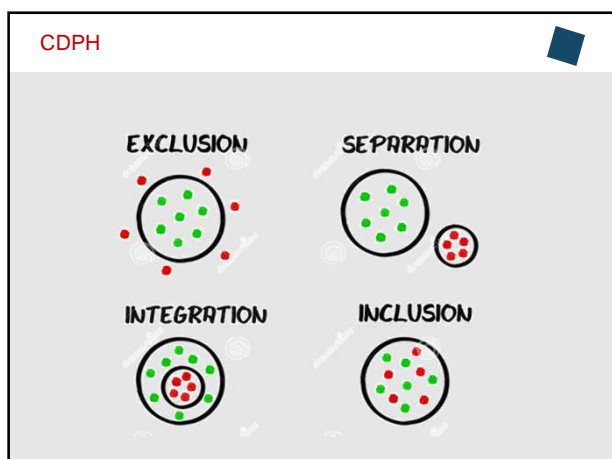
- Portée de l'al. 1: droit à l'éducation sans discrimination
- Disposition directement applicable (Markus Schefer, Caroline Hess-Klein, Droit de l'égalité des personnes handicapées, Berne 2013, p. 79 et les références citées)
- Important car « droit à l'éducation inclusive »

CDPH

**Portée de l'art. 24 CDPH**

« (...) L'éducation inclusive a été reconnue comme le moyen le plus approprié pour que les Etats garantissent l'universalité et la non-discrimination dans le droit à l'éducation. La Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît que, pour que les personnes handicapées puissent exercer ce droit, des systèmes éducatifs inclusifs doivent être en place et, par conséquent, **le droit à l'éducation est un droit à l'éducation inclusive.** »

(Étude thématique sur le droit des personnes handicapées à l'éducation, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/25/29)



CDPH



### Définitions

- **Exclusion:** l'élève est tenu éloigné de l'école sur la base de l'existence d'un handicap et placé dans une institution sociale ou médicalisée sans accès à l'éducation.
- **Ségrégation/séparation:** l'élève est envoyé dans une école spécialisée.
- **Intégration:** l'élève est scolarisé dans une école ordinaire, pour autant qu'il parvienne à s'adapter aux dispositions normalisées de l'école.
- **Inclusion:** l'école répond aux besoins de tous. Idée d'accessibilité, d'universalité. Si l'environnement est accessible, plus de handicap

CDPH

### 1.3. Quelques définitions

<p><b>INTÉGRATION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Logique de compensation</li> </ul>	<p><b>INCLUSION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Logique d'accessibilité</li> </ul>
---	---

(Images: Serge THOMAZET, maître de conférences à l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation Clermont-Auvergne)

CDPH

### « L'école inclusive »

- « **L'école inclusive, une question de droit(s)** » (Serge THOMAZET, maître de conférences à l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation Clermont-Auvergne)
- « **Priorité inclusive** »: l'inclusion n'est pas un principe absolu, mais il faut aller aussi loin que les possibilités de l'enfant le permettent.

CDPH

### Art. 24 CDPH

**Extrait des observations finales du Comité de l'ONU relatif aux droits des personnes handicapées à l'encontre de l'Union européenne, CRPD/C/EU/CO/1 (2015) (advance unedited version)**

60. The Committee is concerned that in different European Union Member States many boys and girls, and adults with disabilities **cannot access inclusive quality education in line with the Convention.**

61. The Committee recommends that the European Union evaluate the current situation, and **take measures to facilitate access to, and enjoyment of, inclusive quality education for all students with disabilities in line with the Convention,** and include disability-specific indicators in the Europe 2020 Strategy when pursuing the target on education.

CDPH

### Art. 24 CDPH

**Extrait des observations finales du Comité de l'ONU relatif aux droits des personnes handicapées à l'encontre de la Suède, CRPD/C/SWE/CO/1 (2014)**

47. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles des écoles peuvent refuser d'accueillir certains élèves handicapés pour des raisons d'organisation et de coût excessif. Le Comité est en outre préoccupé par les informations indiquant que des enfants ayant besoin d'une prise en charge importante ne peuvent pas aller à l'école faute de soutien.

48. **Le Comité exhorte l'État partie à garantir l'inclusion de tous les enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire et à veiller à ce que ces enfants reçoivent l'appui dont ils ont besoin.**

CDPH

## Art. 27 CDPH Travail et emploi



CDPH

## Art. 27 CDPH

1. Les Etats Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la **possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts**, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment:

a) **interdire la discrimination fondée sur le handicap** dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail; (...)

CDPH

## Art. 27 CDPH

Extrait des observations finales du Comité de l'ONU relatif aux droits des personnes handicapées à l'encontre de l'Allemagne, CRPD/C/DEU/CO/1 (2015)

49. The Committee is concerned about:

- (a) **Segregation** in the labour market in the State party;
- (b) **Financial disincentives** for persons with disabilities preventing their entry or transition to the open labour market;
- (c) The fact that segregated, sheltered workshops **fail to prepare or promote transition to the open labour market.**

50. The Committee recommends that the State party **provide regulations that effectively create an inclusive labour market in accordance with the Convention** by:

- (a) Creating employment opportunities in accessible workplaces, (...);
- (b) **Phasing out sheltered workshops through immediately enforceable exit strategies and timelines and incentives for public and private employment in the mainstream labour market;**
- (c) Ensuring persons with disabilities do not face any reduction in social protection and pension insurance currently tied to sheltered workshops;
- (d) Collecting data on the accessibility of workplaces in the open labour market.

CDPH

## Mise en œuvre en Suisse – La perspective des ONG

- **Pour réussir la mise en œuvre** de la CDPH en Suisse, il est essentiel que les **personnes concernées et leurs organisations se l'approprient («Ownership»)**.
- Les **personnes handicapées doivent faire usage de la Convention** comme outil destiné à **promouvoir l'inclusion et la participation autonome à la vie en société** et en exigeant **systématiquement qu'elle soit respectée.**
- **Inclusion Handicap** a pris la **décision de principe** d'assurer, **pour le compte des ONG, la promotion et la surveillance de la mise en œuvre de la CDPH, en étroite collaboration** avec les **groupements engagés** en Suisse, et notamment avec le **concours des personnes concernées.**

!!! Les cantons resp. les organisations régionales sont eux aussi des acteurs primordiaux!!!

CDPH

## Concrètement, comment utiliser la CDPH?

### Outil juridique et politique

- L'invoquer face aux institutions publiques et privées, devant les tribunaux
- Dans des situations individuelles ou dans des actions de lobbying (révision d'une loi par exemple)
- Chaque institution publique ou privée doit l'appliquer

CDPH

## Concrètement, comment utiliser la CDPH?

### Outil pour l'entraide

- Faire connaître la Convention, se l'approprier
- Formats accessibles aux personnes avec handicap mental, visuel, sourdes (langue des signes)  
<https://www.admin.ch/gov/fr/start/bundesrecht/suche-und-neuigkeiten/10-jahre-behig.html>
- Exemple du projet « Droits et participation » de l'association ASA Handicap mental: <http://asa-handicap-mental.ch/914>

CDPH

**Art. 5 Egalité et non-discrimination**

- 1. Les Etats Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égalité de protection et à l'égalité de bénéfice de la loi.
- 2. Les Etats Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.
- 3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.
- 4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention.

**5. Etre égal**

- Les pays sont d'accord que tout le monde est égal devant la Loi et que les personnes handicapées ne peuvent pas être traitées d'une manière qui n'est pas juste.
- Les personnes handicapées qui se sentent victime d'une injustice peuvent aller au tribunal.

CDPH

**Prochaines étapes**

- **La Suisse est tenue** de soumettre au Comité CDPH un **rapport** qui rend compte de la situation relative aux droits des personnes handicapées en Suisse. Le premier rapport devra être rendu **mi-2016**, puis les suivants tous les quatre ans.
- Au même titre que les États parties, les ONG ont elles aussi la possibilité de remettre un rapport au Comité CDPH = **rapport alternatif**.
- **Élaboration d'une politique nationale du handicap**
  - La mise en œuvre systématique de la CDPH exige le développement d'une politique nationale du handicap
  - Postulat Lohr adopté par le Conseil national en mars 2014
  - Malgré la Lhand il reste des lacunes (l'évaluation publiée en décembre 2015 l'a montré)

CDPH

**Merci de votre attention!****Pour toute question:**

- Notre site Internet: [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)
- Le Département Egalité propose aide et conseils concernant la mise en oeuvre de la CDPH et le droit de l'égalité en général
- Mon adresse email: [cyril.mizrahi@inclusion-handicap.ch](mailto:cyril.mizrahi@inclusion-handicap.ch)
- Pour me joindre à Berne (lundi):
  - Mühlemattstrasse 14a, 3007 Bern
  - Tel. +41 31 370 08 30
- Pour me joindre à Genève (mercredi à vendredi):
  - Chemin de la Gravière 6, CP 71, 1211 Genève 8
  - Tel. +41 22 566 52 00